



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## protection

Question écrite n° 107951

### Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur la commercialisation souvent clandestine de fourrure d'animaux en Europe. Le ministre de l'agriculture et de la pêche a instauré le 13 janvier 2006 un arrêté prohibant l'introduction, l'importation et la commercialisation en France de peaux brutes ou traitées de chiens et de chats et des produits qui en sont issus. Ce texte améliore le dispositif prévu par le précédent arrêté du 5 novembre 2003 qui interdisait seulement l'introduction de ces peaux sur notre territoire. Son extension au niveau européen demeure essentielle pour favoriser une application et un contrôle efficace. La fourrure de chat peut être trouvée en République tchèque, Slovaquie ou bien encore Pologne. Il est également possible de se procurer de la fourrure de chien en Espagne ou au Portugal. De nombreux fourreurs utilisent des noms commerciaux fantaisistes pour désigner la fourrure de chat et de chien et pour vendre de la fourrure d'animaux protégés. Afin que le consommateur puisse connaître l'origine de ce qui lui est proposé, il conviendrait certainement d'instaurer un système d'étiquetage de la fourrure avec les mentions suivantes : nom commercial et scientifique, méthode d'abattage et pays de provenance de l'animal sacrifié pour sa fourrure. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier et les démarches qu'elle pense entreprendre pour tenter de convaincre ses homologues européens de modifier leur législation en ce sens. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

### Texte de la réponse

L'arrêté signé conjointement le 13 janvier 2006 par le ministère de l'agriculture et de la pêche et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie interdit l'importation et la commercialisation en France des peaux de chiens et de chats. Il a été demandé aux agents concernés d'être très vigilants pour faire respecter cet arrêté. D'autres États européens ont eu l'occasion de prendre des mesures similaires. Le Parlement européen, « considérant que les chiens et les chats sont de fidèles compagnons de l'homme et sont, dans de nombreux cas, un auxiliaire précieux pour les personnes handicapées », a invité, le 16 janvier 2002, l'Union européenne à interdire toute commercialisation ou importation de peaux de chiens et de chats. Faisant suite à cette déclaration, la France a évoqué ce sujet lors du conseil agricole européen du 30 et 31 mai 2005. Elle a reçu le soutien de nombreux autres pays en demandant à la Commission européenne de prendre rapidement des mesures communautaires d'interdiction d'importation et de commercialisation des peaux de chiens et de chats. La Commission européenne vient d'adopter une proposition de texte visant à interdire l'importation, l'exportation et la commercialisation de fourrure de chat et chien dans l'Union européenne. La majorité des fourrures de chats et de chiens sont importées de pays tiers, et en particulier de Chine, qui pratique l'élevage de ces animaux à cette fin. Le projet de règlement ainsi proposé répond aux préoccupations des citoyens de l'Union européenne et met en place une stratégie harmonisée, interdisant toute forme de commercialisation, d'importation et d'exportation de fourrures de chats et de chiens sur le territoire de l'Union européenne. Compte tenu du large soutien politique dont bénéficie cette mesure, le Parlement européen et le Conseil devraient adopter ce texte dans les meilleurs délais. En outre, il est important de préciser que l'élevage et l'abattage de chiens et de chats pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits sont interdits en France. Ces actes

sont assimilés à des utilisations abusives et qualifiés d'actes de cruauté (délit prévu à l'article 521-1 du code pénal). L'utilisation des cadavres d'animaux de compagnie, comme leur peau ou leur fourrure, pour la fabrication de vêtements ou d'objets manufacturés est également interdite, conformément au règlement européen n° 1774/2002. Les cadavres et leurs peaux doivent être détruits par incinération ou enfouissement. Le fait d'utiliser, à des fins autres que l'élimination, des cadavres d'animaux et des matières animales dont l'élimination est obligatoire, constitue un délit et est puni d'une amende de 3 750 EUR, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article L. 228-5 du code rural. Le décret n° 91-1163 du 12 décembre 1991 rend obligatoire l'indication, sur les produits en fourrure et les produits similaires détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, de l'origine des peaux (espèces animales) utilisées pour leur fabrication. Des enquêtes sont effectuées par les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, afin de contrôler la dénomination de vente et l'étiquetage de tels produits mis sur le marché. Les fourrures d'animaux appartenant aux espèces menacées d'extinction (félins tachetés par exemple) sont interdites de commercialisation depuis 1975 par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite CITES. Cette convention, que la France a ratifiée en 1978, a pour objectif de veiller à ce qu'aucune espèce de faune ou de flore sauvages, ainsi qu'aucun des produits qui en sont issus, ne fasse l'objet d'une exploitation non durable pour alimenter le commerce international. La cité contrôle également le commerce international des peaux et fourrures issues de plus de 400 espèces de mammifères qui ne sont pas actuellement menacées d'extinction mais qui pourraient le devenir si leur commerce international n'était pas strictement réglementé (certains renards, certaines otaries ou phoques par exemple). L'Union européenne s'est dotée d'une réglementation plus stricte que la CITES, qui permet de suspendre les importations pour des facteurs liés à la conservation des espèces dans les pays d'origine.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Merly](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 107951

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 octobre 2006, page 10946

**Réponse publiée le :** 26 décembre 2006, page 13572